
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

64

BILL

AN ACT TO AMEND THE
ADMISSION AND AMUSEMENT TAX ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE
D'ENTRÉE ET DE DIVERTISSEMENT

1993 DEC 20

NEW BRUNSWICK
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The *Admission and Amusement Tax Act* no longer requires that a place of amusement be licensed.

Sections 2, 3 and 4

These amendments are consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act in that references to a place of amusement licence are removed from these provisions.

Section 5

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La *Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement* ne prévoit plus de permis pour lieu de divertissement.

Articles 2, 3 et 4

Ces modifications sont corrélatives à la modification faite à l'article 1 de la présente loi modificative en ce sens que les références aux permis pour lieux de divertissement dans ces dispositions sont supprimées.

Article 5

Disposition d'entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Admission and Amusement Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 7.1 of the Admission and Amusement Tax Act, chapter A-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1988, is repealed.*

2 *Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:*

8 No person shall install an amusement device, or permit an amusement device to be or to remain installed, at a location to which the public, or some of them, have access unless an amusement device licence is affixed to the amusement device in accordance with the regulations.

3 *Section 9 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

9 The Minister may revoke or suspend an admissions tax licence or an amusement device licence

**Loi modifiant la Loi sur la taxe
d'entrée et de divertissement**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 7.1 de la Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement, chapitre A-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est abrogé.*

2 *L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

8 Nul ne peut installer un instrument de divertissement, ni permettre son installation ou sa conservation dans un endroit auquel le public en général ou un public restreint a accès, à moins qu'un permis pour instrument de divertissement ne soit collé à cet instrument de divertissement conformément aux règlements.

3 *L'article 9 de la Loi est modifié par la suppression du passage précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

9 Le Ministre peut révoquer ou suspendre un permis pour taxe d'entrée ou un permis pour instrument de divertissement

4 Section 14 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) respecting the licensing of amusement devices;

(b) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) respecting amusement device licences and prescribing the fees to be paid for such licences;

(c) in paragraph (j) by striking out “or of a place of amusement”.

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

4 L'article 14 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

c) concernant la délivrance des permis pour instruments de divertissement;

b) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:

d) concernant les permis pour instruments de divertissement et prescrivant les droits à payer y afférents;

c) à l'alinéa j), par la suppression des mots «ou d'un lieu de divertissement».

5 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.